



ADAPTATION FUND

ACCORD

**(Projet « Renforcement de la résilience et de la sécurité
alimentaire des communes vulnérables de Boukombe et Bopa
face aux impacts accrus du changement climatique » au Bénin)**

entre

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'ADAPTATION

et

**LE FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE
CLIMAT**

ACCORD

Projet de « Renforcement de la résilience et de la sécurité alimentaire des communes vulnérables de Boukombe et Bopa face aux impacts accrus du changement climatique » au Bénin

entre

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'ADAPTATION

et

LE FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT

Alors que, la Conférence des Parties (COP) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a décidé, dans sa décision 10/CP.7, qu'un Fonds d'adaptation (FA) serait créé pour financer des projets et programmes d'adaptation concrets dans les pays en développement qui sont parties au Protocole de Kyoto à la CCNUCC (Protocole de Kyoto) ;

Alors que, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a décidé, dans sa décision 1/CMP.3, que l'entité opérationnelle du FA serait le Conseil du Fonds pour l'adaptation (Conseil), avec pour mandat de superviser et de gérer le FA sous l'autorité et les conseils de la CMP ;

Alors que, Dans ses décisions 5/CMP.2 et 1/CMP.3, paragraphe 5 (b), le Conseil a adopté les politiques et lignes directrices opérationnelles du Fonds pour l'adaptation permettant aux Parties d'accéder aux ressources du Fonds pour l'adaptation, y compris les normes de gestion des risques fiduciaires à respecter par les entités de mise en œuvre (politiques et lignes directrices opérationnelles du Fonds pour l'adaptation).¹);

Alors que, la proposition soumise par le Fonds national pour l'environnement et le climat (FNEC) au Conseil en vue d'accéder aux ressources du FA pour soutenir le projet, tel qu'énoncé à l'annexe 1 du présent accord, a été approuvée par le Conseil, et le Conseil a accepté d'accorder une subvention (subvention) au FNEC pour le projet selon les termes du présent accord ; et

Alors que, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) a accepté d'agir en tant que fiduciaire du Fonds fiduciaire de l'AF (fiduciaire) et, à ce titre, d'effectuer des transferts de la subvention au FNEC sur instructions écrites du Conseil ;

¹<https://www.adaptation-fund.org/documents-publications/operational-policies-guidelines/>

Le Conseil et le FNEC ont convenu de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Sauf si le contexte l'exige autrement, les différents termes définis dans le préambule du présent accord (l'accord) auront les significations respectives qui y sont énoncées et les termes supplémentaires suivants auront les significations suivantes :

1.01. « Subvention » désigne les ressources AF approuvées par le Conseil pour le Projet en vertu du présent Accord et devant être transférées par le Fiduciaire à l'Entité de mise en œuvre sur instructions écrites du Conseil ;

1.02. « Autorité désignée » désigne l'autorité qui a approuvé au nom du gouvernement national la proposition de projet par l'entité de mise en œuvre cherchant à accéder aux ressources de l'AF pour financer le projet ;

1.03. « Entité d'exécution » désigne Caritas Bénin qui exécutera le Projet sous la direction générale de l'Entité d'exécution ;

1.04. « Entité de mise en œuvre » désigne le FNEC qui est partie au présent accord et bénéficiaire de la subvention;

1.05. « Compte de subvention de l'entité de mise en œuvre » désigne le compte à établir par l'entité de mise en œuvre pour recevoir, détenir et administrer la subvention ;

1.06. Le « Secrétariat » est l'organisme désigné par la CMP pour fournir des services de secrétariat au Conseil, conformément aux paragraphes 3, 18, 19 et 31 de la décision 1/CMP.3, lequel organisme est actuellement le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ; et

1.07. « Fonds fiduciaire de l'AF » désigne le fonds fiduciaire de l'AF administré par le fiduciaire conformément aux *Conditions générales des services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en tant que fiduciaire du Fonds d'adaptation*.

2. LE PROJET ET LA SUBVENTION

2.01. Le Conseil s'engage à verser au CEPN une subvention d'un montant maximal équivalent à trois millions cinquante-trois mille sept cent quarante-quatre dollars américains (3 053 744,00 \$ US) pour la réalisation du Projet. Le document de projet, qui détaille les objectifs de la subvention, figure à l'annexe 1 du présent Accord. Le calendrier de versement et les conditions particulières applicables à la mise en œuvre de la subvention figurent à l'annexe 2 du présent Accord.

2.02. Le fiduciaire transfère les fonds de la subvention au CEPN sur instruction écrite du Conseil. Tout transfert ultérieur de fonds de la subvention à l'entité de mise en œuvre après la première tranche ne peut être effectué qu'après approbation par le Conseil des rapports annuels de performance du projet (RPP) visés à l'article 7.01.b. Les transferts sont effectués sur le compte bancaire suivant de l'entité de mise en œuvre, conformément au calendrier de décaissement figurant à l'annexe 2 du présent accord :

Propriétaire légal :FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT (FNEC)

Titre du compte :SECURITE ALIMENTAIRE BOUKOMBE ET BOPA CARITAS-BENIN FNEC FA

Numéro de compte :BJ66001001000001069178 60

Nom de la banque :TRÉSOR PUBLIC DU BÉNIN

Code bancaire :BJ660

Adresse de la banque :BP 40 COTONOU - ROUTE DE L'AÉROPORT

Code Swift de la banque :DGTPBJB1

Instructions de routage bancaire :Banque intermédiaire : BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO) ; ADRESSE : AVENUE JEAN PAUL II BCEAO-COTONOU-BENIN ; Code SWIFT/RTGS de la banque : BCAOBJBJ

2.03. L'Entité de mise en œuvre mettra les fonds de subvention décaissés à la disposition de Caritas Bénin conformément à ses pratiques et procédures standard.

2.04. L'entité de mise en œuvre peut convertir la subvention dans toute autre devise pour faciliter son décaissement à l'entité d'exécution.

2.05. Tout revenu d'investissement provenant des fonds de subvention sera conservé dans le compte de subvention de l'entité de mise en œuvre et utilisé aux mêmes fins et administré conformément aux termes du présent accord.

3. ADMINISTRATION DE LA SUBVENTION

3.01. L'entité de mise en œuvre est responsable de l'administration de la subvention et doit effectuer cette administration avec le même degré de soin que celui utilisé dans l'administration de ses propres fonds, en tenant compte des dispositions du présent accord.

3.02. L'entité de mise en œuvre s'acquitte de toutes ses obligations au titre du présent accord conformément :

(i) les politiques et directives opérationnelles de l'AF₂ en vigueur à compter d'octobre 2022 ; et

(ii) les pratiques et procédures standard de l'entité de mise en œuvre.

3.03. L'entité de mise en œuvre :

(i) s'engage à déployer des efforts raisonnables, conformes à ses pratiques et procédures habituelles, y compris celles relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, pour garantir que les fonds de subvention fournis à l'entité de mise en œuvre par le fiduciaire sont utilisés aux fins prévues et ne sont pas détournés vers des terroristes ;

(ii) ne doit pas utiliser les fonds de la subvention aux fins de tout paiement à des personnes ou entités, ou pour l'importation de biens, si un tel paiement ou une telle importation est interdit par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris en vertu de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies et des résolutions connexes ;

(iii) doit immédiatement informer le Conseil si les fonds de la subvention ne sont pas utilisés ou n'ont pas été utilisés pour la mise en œuvre du projet, ou en cas de pratique illégale ou de corruption. L'entité de mise en œuvre, conformément à ses pratiques et procédures habituelles et à l'intégrité de son processus d'enquête, doit tenir le Conseil informé de l'avancement de toute enquête officielle concernant une utilisation abusive des fonds de la subvention et lui fournir un rapport final sur les conclusions de cette enquête dès sa conclusion.

(iv) doit inclure des dispositions correspondant aux alinéas (i) à (ii) ci-dessus dans tout accord que l'entité de mise en œuvre conclut avec les entités d'exécution auxquelles l'entité de mise en œuvre met des fonds de subvention à la disposition.

3.04. Si, au cours de l'administration de la subvention, l'entité de mise en œuvre identifie une incohérence importante entre les politiques et lignes directrices opérationnelles de l'AF et ses propres pratiques et procédures standard, le FNEC doit : (a) informer immédiatement le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétariat, de cette incohérence, et (b) le FNEC et le Conseil doivent discuter et prendre rapidement toute mesure nécessaire ou appropriée pour résoudre cette incohérence.

3.05. Dans le cas où l'Entité de mise en œuvre effectue des décaissements de la Subvention d'une manière incompatible avec les Politiques et Directives opérationnelles du Fonds africain de développement, et que ces incohérences ne peuvent être résolues comme prévu au paragraphe 3.04, l'Entité de mise en œuvre remboursera au Fonds fiduciaire du Fonds africain de développement, par l'intermédiaire du Fiduciaire, ces décaissements.

4. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

²<https://www.adaptation-fund.org/documents-publications/operational-policies-guidelines/>

4.01. L'entité de mise en œuvre sera responsable de la gestion globale du projet, y compris de toutes les responsabilités financières, de suivi et de rapport.

4.02. L'entité de mise en œuvre veille à ce que la subvention soit utilisée exclusivement aux fins du projet et rembourse au Fonds fiduciaire AF, par l'intermédiaire du fiduciaire, tout décaissement effectué à d'autres fins. Si le Conseil estime que la subvention a été utilisée à d'autres fins que le projet, il informe l'entité de mise en œuvre des raisons justifiant son point de vue et lui donne la possibilité de fournir toute explication ou justification de cette utilisation.

4.03. Toute modification substantielle apportée à l'allocation budgétaire initiale du Projet par l'Entité de mise en œuvre, en consultation avec l'Entité d'exécution, doit être communiquée au Conseil pour approbation et doit être effectuée conformément aux Politiques et directives opérationnelles du Fonds. On entend par « modification substantielle » toute variation budgétaire totale cumulée au niveau des produits entre le budget révisé et le budget initial, représentant dix pour cent (10 %) ou plus du budget total du Projet.

4.04. L'Entité de mise en œuvre doit informer rapidement le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétariat, de toute condition susceptible d'entraver sérieusement sa gestion ou l'exécution du Projet par l'Entité d'exécution ou de compromettre de toute autre manière la réalisation des objectifs du Projet, en fournissant des informations détaillées à ce sujet au Conseil pour son information.

4.05. L'Entité de mise en œuvre est entièrement responsable des actes, omissions ou négligences de ses employés, agents, représentants et sous-traitants dans le cadre du Projet. Le Conseil ne saurait être tenu responsable des pertes, dommages ou blessures causés à toute personne dans le cadre du Projet et résultant des actes, omissions ou négligences de ses employés, agents, représentants et sous-traitants.

5.SUSPENSION DU PROJET

5.01. Le Conseil peut suspendre le projet pour les raisons suivantes :

- (i) des irrégularités financières dans la mise en œuvre du projet, ou
- (ii) une violation substantielle du présent Accord et/ou une mauvaise mise en œuvre conduisant le Conseil à conclure que le Projet ne peut plus atteindre ses objectifs ;

à condition toutefois qu'avant que le Conseil ne prenne sa décision finale (a) l'entité de mise en œuvre ait la possibilité de présenter son point de vue au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétariat ; et/ou

(b) l'entité de mise en œuvre peut faire toute proposition raisonnable pour remédier rapidement aux irrégularités financières, à la violation substantielle ou à la mauvaise performance de mise en œuvre.

6. APPROVISIONNEMENT

6.01. L'acquisition de biens et de services (y compris les services de consultants) pour les activités financées par la subvention sera effectuée conformément aux pratiques et procédures standard du CEFN, notamment à ses directives en matière d'acquisition et de consultants. Si l'entité de mise en œuvre effectue des décaissements d'une manière que le Conseil juge incompatible avec les politiques et directives opérationnelles du Fonds fiduciaire, il en informera l'entité de mise en œuvre en motivant son avis et en demandant la rectification de cette incohérence. Si l'incohérence ne peut être résolue, l'entité de mise en œuvre remboursera ces décaissements au Fonds fiduciaire du Fonds fiduciaire, par l'intermédiaire du Fiduciaire.

7. ENREGISTREMENTS ET RAPPORTS

7.01. L'entité de mise en œuvre doit fournir au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétariat, les rapports et états financiers suivants :

a) Un rapport initial soumis au secrétariat au plus tard un (1) mois après l'atelier initial. La date de début du projet est considérée comme la date de l'atelier initial ;

b) Rapports annuels de performance du projet (RPP) sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet, y compris les décaissements effectués pendant la période concernée et les revenus nets d'investissement générés par la subvention et les dépenses associées, ou des rapports d'avancement plus fréquents si le Conseil le demande. Le RPP doit être soumis annuellement un (1) an après le début de la mise en œuvre du projet et au plus tard deux (2) mois après la fin de l'année de référence ;

(c) Une évaluation à mi-parcours, préparée par un évaluateur indépendant sélectionné par l'entité de mise en œuvre pour tout projet en cours de mise en œuvre depuis plus de quatre (4) ans ; l'évaluation à mi-parcours doit être soumise au Secrétariat du Fonds dans les six (6) mois suivant le milieu de la mise en œuvre du projet ;

(d) Un rapport d'achèvement du projet, comprenant toute information spécifique sur la mise en œuvre du projet, tel que raisonnablement demandé par le Conseil par l'intermédiaire du Secrétariat, dans les six (6) mois suivant l'achèvement du projet ;

e) Un rapport d'évaluation final préparé par un évaluateur indépendant sélectionné par l'entité d'exécution. Ce rapport sera soumis dans les neuf (9) mois suivant l'achèvement du projet. Des copies de ces rapports seront transmises par l'entité d'exécution à l'autorité désignée pour information ; et

(f) Un état financier final vérifié du compte de subvention de l'entité de mise en œuvre, y compris les revenus nets d'investissement gagnés, préparé par un auditeur indépendant ou un organisme d'évaluation, dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'entité de mise en œuvre au cours duquel le projet est achevé.

8. FRAIS DE GESTION

8.01. Le Conseil autorise l'Entité de mise en œuvre à déduire du montant total de la subvention et à conserver pour son propre compte les frais de gestion spécifiés à l'annexe 2 du présent accord.

9. PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT

9.01. Si une partie de la subvention est utilisée pour acheter des biens durables ou de l'équipement, ces biens ou cet équipement seront transférés, une fois le projet terminé, à l'entité ou aux entités d'exécution ou à toute autre entité que l'autorité désignée peut désigner.

10. CONSULTATION

10.01. Le Conseil et l'Entité de mise en œuvre échangent des informations, à la demande de l'un d'eux, sur les questions relatives au présent Accord.

11. MARQUE

11.01. L'entité de mise en œuvre s'efforcera, dans la mesure du possible, de maximiser les possibilités de reconnaissance de l'identité de la subvention du projet accordée par le Fonds d'adaptation (par exemple, par l'utilisation du logo du Fonds d'adaptation et des références appropriées dans les rapports, les publications, les informations données aux bénéficiaires et à la presse, les supports publicitaires connexes et toute autre forme d'information publique).

12. COMMUNICATIONS

12.01. Toutes les communications entre le Conseil et l'Entité de mise en œuvre concernant le présent Accord doivent être adressées par écrit, en anglais, aux personnes suivantes, à leurs adresses indiquées ci-dessous, par lettre ou par télécopie. Les représentants sont :

Pour le Conseil :

Secrétariat du Conseil du Fonds d'adaptation

1818, rue H, NW

Washington, DC 20433

USA

À l'attention du président du conseil d'administration du Fonds d'adaptation

Télécopieur : +1 202 522 3240

Pour l'entité de mise en œuvre :

LE FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT

01 BP 3621, Cotonou, Bénin

À l'attention de : Appolinaire D. GNANVI, Directeur Général

Tél : Tél : (+229) 01 97 19 24 64 / (+229) 0140373958

E-mail: gnanviappolinaire@yahoo.fr ; info@fnec.bj

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DE L'ACCORD

13.01. Dès réception par le Conseil du Fonds d'adaptation de cette copie contresignée, le présent Accord entrera en vigueur à la date de contresignature par l'Entité de mise en œuvre.

13.02. Le présent accord peut être modifié, par écrit, par consentement mutuel entre le Conseil et l'entité de mise en œuvre.

14. RÉSILIATION DU CONTRAT

14.01. Le présent accord peut être résilié par le Conseil ou l'entité de mise en œuvre, moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie.

14.02. Le présent Contrat sera automatiquement résilié en cas de :

(i) l'annulation de l'accréditation de l'entité de mise en œuvre par le Conseil ; ou

(ii) la réception d'une communication de l'Autorité désignée indiquant qu'elle n'approuve plus l'Entité de mise en œuvre ou le Projet.

14.03. À la résiliation du présent Accord, le Conseil et l'Entité de mise en œuvre examineront la solution la plus pratique pour mener à bien les activités en cours dans le cadre du Projet, y compris le respect des engagements en cours contractés dans le cadre du Projet avant la résiliation. L'Entité de mise en œuvre remboursera sans délai au Fonds fiduciaire AF, par l'intermédiaire du Fiduciaire, tout montant dû.

la partie non utilisée de la subvention, y compris tout revenu net d'investissement qui en découle. Aucun fonds de subvention ne sera déboursé après la résiliation.

14.04. En cas d'expiration de l'accréditation et/ou de décision du Conseil de ne pas réaccréditer l'Entité de mise en œuvre, les responsabilités et obligations du présent Accord survivent et ne seront pas affectées, et l'Entité de mise en œuvre continuera de déboursier les fonds de la subvention, conformément à ses pratiques et procédures standard et aux Politiques et directives opérationnelles de l'AF dans la mesure nécessaire pour remplir les obligations de l'Entité de mise en œuvre en vertu des présentes.

15. RÈGLEMENT DES LITIGES

15.01. Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant, ou la violation, la résiliation ou la nullité de celui-ci, sera réglé à l'amiable par discussion ou négociation entre le Conseil et l'Entité de mise en œuvre.

15.02. Tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant, ou la violation, la résiliation ou la nullité de celui-ci, qui n'a pas été réglé à l'amiable entre le Conseil et l'Entité de mise en œuvre sera réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'ADAPTATION

Lucas Di Pietro Paolo

Lucas Di Pietro Paolo, président

16-ène.-2025

Date

LE FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT

Gnanvi D. Appolinaire

Appolinaire D. GNANVI, Directeur Général

17 janvier 2025

Date

[Les annexes suivantes seront jointes à l'accord : Annexe 1 (Proposition de projet) et Annexe 2 (Calendrier de décaissement)].